Département d'Ille et Vilaine

Enquête publique

Préalable à la déclaration d'utilité publique de la révision des périmètres de protection autour du captage d'eau de Mernel utilisé pour la production d'eau destinée à la consommation et de l'institution des servitudes afférentes



13 juin 2022 - 27 juin 2022

Arrêté préfectoral du 17 mai 2022

Partie 2- Conclusions et avis

Philippe Bouguen, commissaire enquêteur

1 L'OBJET DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE

A la demande de M. le Préfet d'Ille et Vilaine, il a été procédé à une enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique de la révision des périmètres de protection autour du captage d'eau de Mernel utilisé pour la production d'eau destinée à la consommation et de l'institution des servitudes afférentes

Le syndicat Mixte Eau des Bruyères est l'une des 4 collectivités d'eau potable du Syndicat Mixte de Production (SMP) Ouest 35. Le SME des Bruyères a décidé de procéder à l'actualisation des périmètres de protection autour du captage de Mernel par délibération syndicale du 8 octobre 2015. Il a confié la maitrise d'ouvrage au SMP Ouest 35 et est assisté par le Syndicat Mixte de Gestion (SMG) 35.

L'arrêté préfectoral autorisant et déclarant d'utilité publique le prélèvement d'eau et l'établissement des périmètres de protection autour de cet ouvrage date du 20 avril 1988 pour un débit maximal de 400 m3/jour soit 146 000 m³/an.

Le prélèvement d'eau a été actualisé par arrêté préfectoral en date du 10 mai 2019 portant prescriptions spécifiques pour un prélèvement souterrain soumis à déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement. Cet arrêté concerne la régularisation du forage F2 utilisé en remplacement du forage F1 (rebouché en 2016) et une augmentation du débit d'exploitation maximal porté à 30 m3/h pour un volume maximal de 450 m³/j soit 165000 m³/an.

Les périmètres de protection permettent, dans l'environnement proche du captage, de réduire les pollutions ponctuelles et accidentelles, par la mise en place de mesures de protections, en interdisant ou en règlementant certaines activités. L'eau du captage de Mernel est riche en nitrate et à partir de 2020, l'ARS a relevé la présence d'ESA métolachlore supérieure à la norme de potabilité ($>0,1~\mu g/l$).

Par suite il a été décidé d'actualiser les périmètres de protection selon les avis de l'hydrogéologue agrée et les propositions du GTRAEP portant sur les adaptations du tracé et des prescriptions.

2 DEROULEMENT DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE

Par courrier, adressé au tribunal administratif de Rennes et enregistré le 27 avril 2022, le préfet d'IIIe et Vilaine a demandé la désignation d'un commissaire enquêteur en vue de procéder à une enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique et de la révision des périmètres de protection du captage de Mernel.

Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Rennes a désigné, par décision du 27 avril 2022, Mr BOUGUEN Philippe en qualité de commissaire enquêteur.

L'arrêté du préfet d'Ille et Vilaine organisant l'enquête publique a été pris le 17 mai 2022. Il fixe les dates d'enquête du lundi 13 juin 2022 à 9 h 00 au lundi 27 juin 2022 à 12 h inclus, soit une durée de 15 jours.

L'enquête publique s'est déroulée dans les conditions précisées par cet arrêté, un dossier d'enquête publique et un registre d'enquête ont été tenus à la disposition du public pendant toute la durée de l'enquête en mairie de Mernel, aux jours et heures habituels d'ouverture. Le dossier a également été mis sur le site Internet de la préfecture.

Les mesures de publicité en mairie et sur les lieux, à proximité immédiate du captage, dans la

presse et sur le site Internet de la préfecture d'Ille et Vilaine ont été effectuées dans les délais.

Le commissaire enquêteur a tenu 3 séances de permanence en mairie de Mernel :

- Le lundi 13 juin 2022 de 9h00 à 12h00,
- Le mercredi 15 juin 2022 de 14h00 à 16h30,
- Le lundi 27 juin 2022 de 9h00 à 12h00.

Les permanences se sont tenues dans une salle au RdC de la mairie de Mernel. Les conditions d'accueil du public étaient satisfaisantes, l'enquête s'est tenue dans le respect des règles sanitaires imposées par la COVID, le déroulement de l'enquête n'en a pas été perturbé.

Aucune observation n'a été déposée ni sur le registre, ni par courrier, ni par émail. Il y a eu 2 visites, dont un agriculteur concerné par le PPRS, pour vérifier le contenu du dossier.

3 JUSTIFICATION DU PROJET - INTERET PUBLIC DE L'OPERATION

L'article L.1321-2 du code la santé publique instaure l'obligation des définir des périmètres de protection autour de tous les points de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine. Ils sont déterminés par un acte portant déclaration d'utilité publique. ces périmètres de protection et les prescriptions associées visent à lutter contre les sources de pollutions accidentelles et ponctuelles.

Le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique définit les conditions d'utilité publique et les indemnisations éventuelles

Le code de la santé publique précise que les terrains concernés par le périmètre de protection immédiate sont à acquérir en pleine propriété.

L'hydrogéologue agréé a défini les périmètres de protection suivants :

Le périmètre de protection immédiate,

D'une surface de 1803 m2, Il est situé sur une partie de la parcelle ZD 0002 appartenant au maître d'ouvrage (SIAEP Les Bruyères). L'espace est clôturé, muni d'un portail fermé à clé. Il comprend le forage F2 et la station de production d'eau potable de Mernel situés à environ 120 m au Nord/Nord-Est du bourg. Ce périmètre est inchangé par rapport à l'arrêté préfectoral précédent du 20 avril 1988.

Dans ce périmètre de protection immédiat,

Les travaux suivants seront à réaliser au niveau du forage F2 :

- Amélioration de l'étanchéité de la tête du forage
- Suppression de l'eau stagnante dans le citerneau en béton
- Curage des dépôts présents dans le fonds du forage
- Le piézomètre sera correctement protégé. Il sera fermé avec un cadenas à clé DENY

Les travaux d'amélioration pour la sécurisation du PPI sont :

- d'étendre la zone de limitation à 50km/h en dehors de l'agglomération jusqu'au lieu-dit la châtaigneraie dans les deux sens de circulation.
- combler la fontaine et le lavoir situés à proximité du captage ;

Les servitudes de protection du périmètre de protection immédiate

Toutes les activités y sont interdites, à l'exception de celles liées à l'exploitation et à l'entretien des ouvrages existants et du périmètre immédiat.

Aucune utilisation de produits phytosanitaires n'y est possible, l'entretien du terrain se fera exclusivement par des moyens mécaniques. L'herbe est fauchée et récoltée puis exportée hors du périmètre.

Le périmètre de protection rapprochée (75,4 ha) est divisé en

- un secteur sensible (20,7 ha)
- un secteur complémentaire (54,7 ha).

Les périmètres de protection et les prescriptions associées visent à lutter contre les sources de pollutions accidentelles et ponctuelles. C'est tout particulièrement le cas du périmètre de protection rapprochée qui est simplement destiné à offrir un délai de réaction vis-à-vis des pollutions ponctuelles et accidentelles.

Le Secteur sensible est majoritairement situé en zone urbaine et concerne également 3 parcelles agricoles. Il est localisé : dans l'aire d'alimentation du captage (rayon d'action théorique d'environ 510 m), au sein du bassin sédimentaire, essentiellement dans la zone la plus sensible à l'infiltration des eaux de pluie, et il intègre les points d'accès plus ou moins direct à la nappe (lavoir, fontaine, plans d'eau, bassin d'infiltration urbain).

Par rapport à la limite figurant dans l'Arrêté Préfectoral du 20 avril 1988, l'agrandissement du périmètre de protection rapprochée sensible proposé en 2019 s'explique par : un nouvel ouvrage (F2 en remplacement de F1) qui prélève plus d'eau souterraine (augmentation de l'aire d'alimentation du captage), et un changement d'occupation des sols du territoire situé autour du captage (davantage de risques potentiels de pollution, et donc une plus grande vulnérabilité de la nappe).

Les servitudes de protection du secteur sensible du périmètre de protection rapprochée

Pour les activités agricoles, les parcelles doivent être exploitées en prairies permanentes ou boisées et l'affouragementdes animaux à la pâture est interdit. Des restrictions sont introduites concernant le pâturage et l'utilisation des produits phytosanitaires est interdit (sauf traitement ponctuel pied par pied pour le rumex).

Pour les activités non agricoles qui concernent avant tout la zone urbanisée le nouveau règlement liste les interdits concernant entre autres les forages, les suppressions des zones boisées, des talus, des haies, des excavations, des remblaiements, des nouvelles constructions, des produits phytosanitaires et des biocides.

Quelques autorisations sous conditions existent pour certaines tranchées stockages d'hydrocarbures individuels, les extensions ou rénovations d'habitations, les changements d'affection des bâtiments existants.

L'assainissement collectif est priorisé et l'assainissement non collectif existant doit être en conformité avec la règlementation en vigueur.

Le Secteur complémentaire a entre autres été défini par le temps de transfert de 50 jours qui est souvent regardé pour définir l'extension du périmètre de protection rapprochée. Cet isochrone a été utilisé comme critère pour arrêter la limite du périmètre de protection rapprochée complémentaire (et elle n'a pas servi pour celle de la zone rapprochée sensible).

Ce secteur comprend majoritairement des surfaces agricoles et également une partie urbanisée au Sud et à l'Est.

du bourg. Par rapport à l'Arrêté Préfectoral du 20 avril 1988 il y a une augmentation au nord de la partie agricole et une réduction au sud et à l'ouest de la zone urbanisée qui a été classée en secteur sensible.

Les servitudes de protection du secteur complémentaire du périmètre de protection rapprochée

Pour la partie agricole, le projet de réglementation est un peu moins contraignant qu'en secteur sensible. Des autorisations sous conditions sont possibles pour la création de nouveaux bâtiments d'élevage ou l'extension de bâtiments, le stockage de fumier ou compost, le pâturage, l'affouragement, l'épandage de fertilisants azotés de type II et l'utilisation des produits phytosanitaires.

Pour la partie non agricole, le projet de règlementation est globalement le même sauf des autorisations sous conditions pour des excavations temporaires (piscine, éolienne, création de sous-sol, tranchées), des terrassements et des remblaiements.

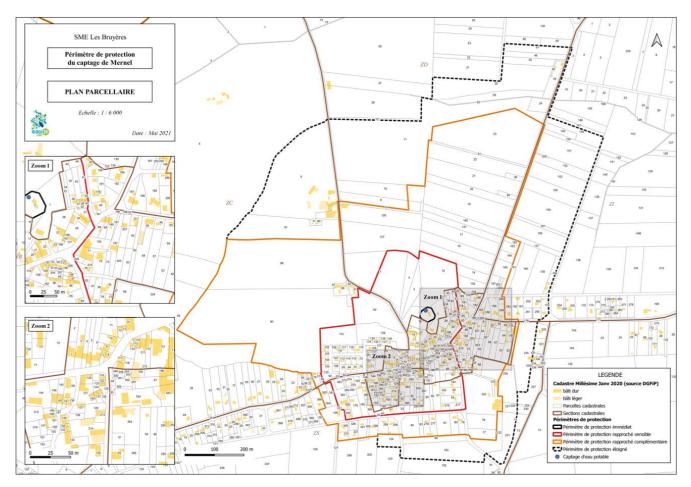
Seules les nouvelles constructions autorisées aux documents d'urbanisme en vigueur au moment de l'arrêté peuvent être autorisées sous réserves de respecter les conditions de l'article 6 du règlement.

Le périmètre de protection éloigné

Il a une superficie de 46,75 hectares. Il couvre quasiment toute la surface du bassin sédimentaire et il a une limite qui se rapproche du bassin versant topographique amont du bassin Tertiaire.

Le périmètre de protection éloignée institue une zone de vigilance qui vient en complément des autres périmètres afin de sensibiliser les acteurs du territoire à la protection de la ressource en eau. Y sont pratiqués, à côté de la réglementation générale, une simple démarche d'informations pédagogiques.

<u>Plan parcellaire des périmètres de protection de captage de Mernel</u>



3.1 Le Coût de la Protection :

Le coût global de mise en œuvre des périmètres de protection s'élève à 102 670 € TTC :

- Aménagements spécifiques et acquisitions : 10 700,00 €uros/TTC ;
- Indemnités dues aux propriétaires : 29 217,00 €uros/TTC ;
- Indemnités dues aux exploitants agricoles : 37 246,00 €uros/TTC ;
- Phase administrative : 15 000,00 €uros/TTC;

En plus des indemnisations chiffrées dans le rapport, il convient d'ajouter les frais concernant l'utilisation des produits phytosanitaires :

- Session de formation pour un groupe de 10 participants : 4 500 €,
- Suivi annuel et accompagnement technique 6000€,

Pour être efficace, les techniciens et chauffeurs des CUMA et/ETA qui travaillent pour les exploitants du périmètre devront être associés à la formation. Des 6 exploitants sont concernés par le périmètre de protection rapprochée complémentaire.

3.2 Questions du commissaire enquêteur au SIAEP les Bruyères :

CE1:

« Concernant la signalisation routière, un sens de circulation respecte déjà les prescriptions du dossier (Limitation à 50 km / h et interdiction de matière dangereuse) en sortie de MERNEL.

Par contre, dans le sens entrée de MERNEL (Tracé routier ayant le plus de risque), la circulation routière est toujours à 70 km / h et il n'y a pas l'interdiction des transports à risques.

Pouvez-vous me préciser les dispositions que vous envisagez mettre en œuvre ? »

Réponse du syndicat:

Le panneau d'interdiction des transports à risque figure bien dans le sens Nord-Sud, au niveau de l'entreprise CARDINAL.

Concernant le panneau de limitation de la vitesse à 50 km/h, cet élément n'a pas été repris dans le projet d'arrêté préfectoral. C'est pourquoi nous n'avons pas envisagé de le mettre en place.

La succession de virages avant l'arrivée dans le bourg amène naturellement le conducteur à réduire sa vitesse, déjà limitée à 70 avant le panneau d'entrée d'agglomération.

Appréciation du CE:

Pour rappel, l'hydrogéologue, dans son avis, a préconisé la limitation de vitesse dans les deux sens de circulation routière. Vu le tracé, la pente et la largeur de la route le CE estime qu'il serait souhaitable de mettre en place une limitation routière de 50 km/h, dans le sens Nord/Sud, pour réduire le risque de chute dans la mare, d'autant que la voie descendante est la voie la plus proche. Vous évoquez une réduction naturelle de la vitesse, j'estime au contraire que c'est au gestionnaire de voirie de décider qu'elle est la vitesse acceptable sur cette portion de route.

CE2:

« Dans le dossier il est expliqué qu'une glissière souple ne peux être mise en place suite à la présence d'une canalisation d'eau. En plus de la limitation à 50 km/h qui est prévue suppléer cette mesure, peut-il être envisagé en rive un léger talutage ou un chasse roue pour limiter le risque avec le plan d'eau en dessous ? »

Réponse du syndicat

Le fait que la pose de glissières de sécurité ne puisse pas être réalisée à été étudié au GTRAEP. Je vous invite à vous rapprocher de l'ARS pour en connaître le fonctionnement et la composition. Ce groupe de travail n'a pas jugé opportun de remplacer les glissières par une autre mesure.

Il faut dire que la mesure le plus efficace pour supprimer le risque aurait été le comblement de la mare pour être en cohérence avec le comblement de la fontaine et du lavoir ; mais cela n'a pas été retenu.

Appréciation du CE:

Je prends note de la réponse du syndicat et effectivement ce type d'aménagement n'est peut-être pas opportun si la limitation de la vitesse à 50 km/h est prise pour les 2 sens de circulation.

CE3:

« Le périmètre de protection immédiat est clôturé par un grillage souple de 2m de hauteur montrant des faiblesses en plusieurs endroit. Le remplacement de cette clôture est-il prévu et notamment par une clôture qui correspond mieux aux critères de clôture de type défensive ? »

Réponse du syndicat

La hauteur de la clôture est conforme (2,00 m) et son efficacité anti-intrusive est renforcée par une haie dense et haute qui s'est développée du côté extérieur sur une grande partie du périmètre immédiat.

Quelques poteaux sont en effet fatigués et nous pouvons prévoir de les remplacer et de retendre le grillage.

Appréciation du CE:

Je prends acte de la réponse du syndicat

CE4:

« 2 containers de recyclage de déchet se situent dans le périmètre de protection rapprochée sensible à 80 m du forage. Le projet de règlement prévoit d'interdire les dépôts de déchet susceptible d'altérer la qualité des eaux. Envisagez-vous de maintenir ces 2 containers à cet emplacement ? »

Réponse du syndicat

Les containers de recyclage du papier et du verre ne constituent pas des dépôts de déchets sauvages susceptibles d'altérer la qualité de l'eau. Ce sont des containers à fond étanche, en polypropylène, sur dalle béton.

Ils sont gérés par le SMICTOM et ce point n'a pas été soulevé comme pouvant présenter un risque.

Appréciation du CE:

Je prends acte de la réponse du syndicat, il faudra être vigilant à l'avenir pour qu'il ne soit pas installé des nouveaux containers qui pourraient eux présenter un réel risque.

CE5:

« La fontaine toute proche du périmètre de protection immédiat est libre d'accès et le jour de ma visite il y avait au moins 1 m d'eau. Sans évoquer le risque de pollution, le risque accidentel (noyade) notamment pour des jeunes enfants est plus que réel. Avez-vous la certitude de pouvoir appliquer la mesure du comblement du puit par le propriétaire et dans la négative quel mesure est envisagée pour limiter le risque ? »

Réponse du syndicat

La fontaine est sur une propriété privée. Le risque de noyade incombe donc au propriétaire.

Si nous n'obtenons pas l'autorisation de comblement de cette fontaine, le Syndicat adressera une mise en demeure avec accusé de réception au propriétaire. En cas d'échec, ce sera l'ARS qui lui adressera une mise en demeure administrative.

Appréciation du CE:

La fontaine jouxte le périmètre de protection immédiat et est à environ 40 m du forage. Effectivement elle est sur un terrain privé mais son accès est libre et rien ne précise l'interdiction. L'hydrogéologue l'identifie comme point d'accès plus au moins direct à la nappe et par suite demande son comblement. Le CE recommande donc comme l'hydrogéologue le comblement de la fontaine et sans plus attendre clôturer la fontaine pour interdire son accès au public.

CE6:

« En 2020 l'étude a révélé la présence d'un métabolite de pesticide dans l'eau produite par l'usine de Mernel.

Des actions sont prévues pour améliorer l'équilibre calco-carbonique et pour traiter l'ESAmétolachlore. Comment seront mesurées les actions mise en œuvre et suivant quel calendrier dans le temps ? Quelles mesures seront prises si les résultats attendus ne sont pas atteints. ? »

Réponse du syndicat

Le Syndicat effectue déjà des analyses mensuelles de l'Esa-métolachlore sur l'eau brute et sur l'eau traitée. L'ARS effectue quant à elle les analyses d'équilibre calco-carbonique au réservoir de MERNEL, une à deux fois par an (Ce paramètre n'étant sujet qu'à une référence de qualité et non une limite).

Les actions consistent en des travaux pour la mise en place de filières de traitement. Une fois ces travaux réalisés, les analyses nécessaires seront réalisées pour vérifier l'efficacité des traitements ; les entreprises ayant une obligation de résultat.

Ensuite, le rythme normal des analyses sera repris.

À ce stade, le maître d'œuvre n'étant pas encore choisi, le nombre d'analyses à réaliser après travaux n'est pas encore défini.

Appréciation du CE:

Le CE prend acte de la réponse du syndicat

CE7:

« Il est essentiel que les nouvelles servitudes des périmètres de protection soient bien respectées. Quelles sont les procédures de contrôle qui seront mises en place pour s'assurer du respect des servitudes ? »

Réponse du syndicat

Une fois par an, le Syndicat EAU DES BRUYÈRES effectue, en présence d'un élu et du service technique du Syndicat et assisté par une technicienne spécialisée du SMG-Eau 35, une visite de contrôle des périmètres de protection.

Cette visite donne lieu à un compte-rendu. S'il y a des observations, elles sont envoyées aux personnes concernées en leur rappelant les prescriptions de l'arrêté préfectoral et en leur demandant de les respecter.

Appréciation du CE:

Je prends acte de la réponse du syndicat, je préconise en plus de la visite annuelle de contrôle des périmètres de protection de faire un bilan annuel des formations réalisées pour l'utilisation des produits phytosanitaires ainsi que de l'accompagnement technique.

3.2 Les observations du public

Il n'y a eu que 2 visites dont un agriculteur. Le public n'a pas déposé d'observation ni sur le registre ni par courrier ni par émail. La localisation du captage en zone urbaine a augmenté le nombre de propriétaire concerné par la modification du périmètre de protection rapproché sensible et pourtant il n'y a pas eu de dépôt d'observation. La concertation et la sollicitation de la mairie suite au 1^{er} rapport de l'hydrogéologue a certainement eu pour conséquence de répondre aux attentes du public.

4 AVIS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

Je soussigné Philippe Bouguen, commissaire enquêteur, désignée par le Tribunal Administratif de Rennes pour conduire l'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique de la révision des périmètres de protection autour du captage de Mernel utilisé pour la production d'eau destinée à la consommation humaine et de l'institution des servitudes afférentes, qui s'est déroulée du 13 juin 2022 au 27 juin 2022 ;

après avoir :

analysé le dossier, le déroulement de l'enquête, le projet, les réponses du maître d'ouvrage à mes questions ;

- pris connaissance du dossier d'enquête mis à la disposition du public,
- procédé à une visite des périmètres de protection,
- tenu 3 permanences et reçu 2 personnes,
- pris connaissance du mémoire en réponse du président du SIAEP au Procès-Verbal de Synthèse etaux questions du commissaire enquêteur ;

estime que:

- que le public a été correctement informé de l'ouverture d'une enquête publique portant sur le projet soumis à l'enquête publique, en particulier les propriétaires et les exploitants des parcelles agricoles et les habitants concernés,
- que les documents mis à la disposition du public pendant 15 jours consécutifs en mairie de Mernel et sur le site Internet de la préfecture d'Ille et Vilaine, ont permis aux personnes intéressées de prendre connaissance du projet.

Compte-tenu de l'analyse du projet, émets les conclusions suivantes :

Le périmètre de protection immédiat n'est pas modifié. Les travaux prévus par l'hydrogéologue pour ce périmètre sont cohérents et facilement réalisables.

L'attention devra être portée sur les travaux d'amélioration pour la sécurisation du PPI prévu par l'hydrogéologue :

- étendre la zone de limitation à 50 km/h en dehors de l'agglomération jusqu'au lieu-dit la châtaigneraie dans les deux sens de circulation.
- combler la fontaine et le lavoir situés à proximité du captage ;

Suite aux questions posées par le CE au syndicat il apparait que ces derniers travaux pourront avoir des difficultés à être mis en œuvre notamment pour le 50 km/h dans le sens nord-sud et le comblement de la fontaine.

Pour le périmètre de protection rapprochée c'est la zone sensible qui a le plus augmentée en passant de 8,87 ha à 19,33 ha. L'augmentation concerne avant tout la zone urbanisée. L'hydrogéologue a établi un rapport complémentaire le 25 novembre 2019 pour tenir compte des demandes du maire de Mernel pour permettre à la commune d'effectuer ses projets d'aménagements urbains. J'estime que les 5 adaptations des prescriptions associées aux périmètres de protections sont un bon compromis tout en respectant la protection du captage de Mernel

La part agricole, 3,05 ha pour 2 agriculteurs, représente 16% de la zone sensible.

La part agricole, 36,29 ha pour 5 agriculteurs, représente 67% de la zone complémentaire.

1 seul agriculteur représente 21,49 ha soit 55% de la surface totale impactée. La nouvelle mise en place des périmètres de protection ne semble pas remettre en cause le système d'exploitation actuel, d'autant que ces espaces étaient déjà en grande partie concernés par les périmètres

actuels. L'indemnisation des agriculteurs (propriétaires et exploitants) a bien été pris en compte et n'a pas été remise en cause. Un accompagnement sera également mis en place via des formation pour l'utilisation des produits phytosanitaires.

Le périmètre de protection éloignée (46,75 ha) institue une zone de vigilance qui vient en complément des autres périmètres afin de sensibiliser les acteurs du territoire à la protection de la ressource en eau.

Ainsi l'ensemble de la surface protégée (120,45 ha) couvre quasiment toute la surface du bassin sédimentaire et il a une limite qui se rapproche du bassin versant topographique amont du bassin Tertiaire défini par l'hydrogéologue agréé.

Le coût de l'opération, 102 663 €, comprend des aménagements spécifiques, les indemnités dues aux propriétaires et aux exploitants agricoles ainsi que les formations et l'accompagnement pour l'utilisations des produits phytosanitaires.

Il ne m'apparait pas excessif eu égard aux avantages attendus en matière de protection de la ressource en eau potable produite par le captage.

En conséquence

j'émets un avis favorable à la déclaration d'utilité publique de la révision des périmètres de protection autour du captage de Mernel utilisé pour la production d'eau destinée à la consommation humaine et de l'institution des servitudes afférentes.

Cette évolution des périmètres, avec les contraintes associées, est nécessaire pour la protection du captage et a un caractère d'intérêt général, vis à vis de pollution accidentelle mais également de la qualité de l'eau qui sert à de la consommation humaine ;

Cet avis favorable est assorti de la recommandation suivante :

- il est impératif que les travaux d'amélioration du site (limitation de la route à 50 km/h, comblement du lavoir et comblement de la fontaine) soient réalisés car ils participent fortement à la sécurisation du forage F2.

Pacé le 27 juillet 2022

Le commissaire enquêteur

Philippe Bouguen